Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502339-20260126-26012026_DEL07-DE

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

MAIRIE
DE
QUEBRIAC

5 Rue de la Liberté 35190 QUÉBRIAC – Téléphone 02 99 68 03 52

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 26 janvier 2026 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT SIX,** le **VINGT - SIX JANVIER à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.
Date de la convocation : 19 janvier 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 15
Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JÉHANNIN Pierre, FONTAINE Erwan, HAMON Eric, JUHEL Chantal, THOMAS Anne, BAUGUIL Aude, BELLIER Mickaël (arrivé à 19h50), THOREUX Aurore, DEMOGUE Jean-Louis, CHESNOT Joseph, DUHAUBOIS William, LEVREL Yann, LABBÉ Marie-Christine
Absents excusés: Mmes LEBRETON Angélique, CLOLUS Christine (procuration à Chantal JUHEL)
Absents : Mmes et MM. SAUVAGET Aurore, BODIN Anne-Laure, ROUXEL Régis
Secrétaire de séance : Madame THOMAS Anne.

26.01.2026-DEL07 CRÉATION DE DEUX POSTES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (C)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**
Vu la délibération n°26.09.2022-DEL 43 en date du 26 septembre 2022 relative au régime indemnitaire,

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 035-213502339-20260126-26012026_DEL07-DE

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité dans le service scolaire et périscolaire :

- du 1er février 2026 au 9 juillet 2026 dans le service scolaire et périscolaire
- du 2 mars 2026 au 9 juillet 2026 dans le service scolaire et périscolaire

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle significative dans le secteur scolaire et périscolaire.
Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.
La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 367 (indice brut), grade adjoint technique C1, échelon 1.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la **délibération n°26.09.2022-DEL 43 en date du 26 septembre 2022** n'est pas applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR , DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal de la commune.
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2026 jusqu'au 09/07/2026.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
Marie-Madeleine GAMBLIN, maire de Québriac

